

Décision Individuelle n°2023-0049 du 10 MARS 2023

portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Association des amis de l'école Laïque de Meyrueis, reçue en date du 24 février 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'Association des amis de l'école Laïque de Meyrueis, représentée par sa présidente Madame Céline TRESALLET située

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

Nom de la manifestation :

Course aux œufs

Secteur concerné :

Site du château de Roquedols, commune de Meyrueis

Date :

Le dimanche 9 avril 2023

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

Article 2: prescriptions obligatoires

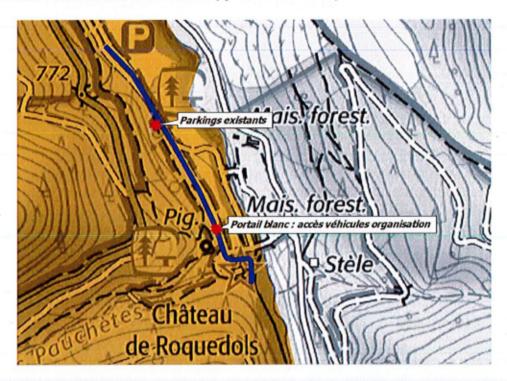
- 2-1 Le nombre maximum de participants est fixé à 100 enfants et adultes accompagnants.
- **2-2** Les véhicules de l'association sont autorisés à se rendre sur le site en empruntant uniquement la piste à l'entrée nord du château, au niveau du portail blanc (cf. carte ci-dessous).







2-3 Afin de limiter le stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château, le pétitionnaire doit mettre en place de la rubalise et inciter les adultes accompagnants à se garer sur les parkings existants situés en amont du château (cf. carte ci-dessous):



- **2-4 Le balisage** de la manifestation doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, <u>sans publicité</u>, <u>sans atteinte aux éléments naturels</u>. <u>Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture</u> sur les pierres, les routes, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>.
- 2-5 La buvette pour le goûter est installée à proximité du château et le pétitionnaire doit veiller à limiter le piétinement de la zone enherbée.
- 2-6 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.
- 2-7 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.
- 2-8 Avant le début de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux enfants et adultes accompagnants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et rappeler la règlementation en cœur de Parc national qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.
- 2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3: autres obligations et droit des tiers

3-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.







3-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Rémy CHIL

Par delegant

ne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification Elle peut également être contestée, dans le même

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion:

- original:
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC: SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges)
 Dossier n°2023-2166



